

Numéro du répertoire 2023 / 1819
Date du prononcé 13 juillet 2023
Numéro du rôle 2022/AB/92
Décision dont appel 21/1519/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00003403649-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

Madame S N.N. domiciliée à

partie appelante,

représentée par Maître PIRET Etienne, avocat à BRUXELLES,

contre

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALIES CHRETIENNES, ci-après « A.N.M.C. », B.C.E. n°
0411.702.543, dont le siège est établi à 1031 BRUXELLES, chaussée de Haecht, 579,

partie intimée,

représentée par Maître HALLET G. loco Maître HALLET Thierry, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994 ;
- l'arrêté royal du 3.7.1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994.

PAGE 01-00003403649-0002-0008-01-01-4



I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue le 4.2.2022 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 10.1.2022 par la 9^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 21/1519/A) ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, rendue le 3.3.2022 ;
 - les conclusions de l'A.N.M.C.
2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 8.6.2023. Les débats ont été clos. Monsieur Henri FUNCK, Avocat général, a déposé un avis écrit à la même audience et Madame S' comparaisant comme dit ci-dessus, y a répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Madame S est née le 8.5.1979 et travaille comme salariée pour le compte d'une société de titres-services.
4. Du 26.12.2020 au 8.2.2021 inclus, Madame S est en congé sans solde.
5. Le 2.4.2021, l'employeur de Madame S introduit une 'Déclaration Risque Social 1' pour une incapacité de travail débutant le 9.2.2021.
6. Par décision du 13.4.2021, notifiée par pli recommandé le 14.4.2021, la mutuelle de Madame S refuse d'indemniser cette dernière pour l'incapacité de travail déclarée à partir du 9.2.2021. Cette décision est motivée comme suit :

« Madame,
Vous nous avez déclaré une incapacité de travail à partir du 9 février 2021.
Suite à l'analyse de votre dossier, nous vous informons que nous ne pouvons pas vous indemniser pour la ou les raisons suivantes :

 - Nous constatons une interruption de plus de 30 jours entre votre dernier jour de travail ou de chômage et le début de votre incapacité de travail en application de l'article 131 de la loi coordonnée le 14.7.1994. [...]»
7. Par requête du 30.4.2021, Madame S conteste la décision du 13.4.2021 de sa mutuelle devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.



8. Par courrier du 19.5.2021, la mutuelle de Madame S l'invite à lui retourner un '*Certificat d'assurance continuée*' dûment complété par son employeur. Aucune suite n'est réservée à ce courrier.

9. Par jugement du 10.1.2022, le tribunal déclare le recours de Madame S recevable mais non fondé, l'en déboute intégralement et condamne l'A.N.M.C. aux dépens de l'instance, liquidés à 142,12 € à titre d'indemnité de procédure et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

10. Par requête du 4.2.2022, Madame S fait appel du jugement du 10.1.2022. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

11. Madame S demande à la Cour

- de mettre à néant le jugement dont appel dans la mesure où il est querellé et, en conséquence, de mettre à néant la décision du 13.4.2021 ;
- de condamner l'A.N.M.C. à, sous réserve du règlement des cotisations visées à l'article 250 de l'arrêté royal du 3.7.1996, lui payer la somme provisionnelle de 1 € à titre d'arriérés d'indemnités et les intérêts judiciaires à valoir sur ce montant à dater de l'introduction de la requête introductive d'instance ;
- de condamner l'A.N.M.C. à communiquer un décompte des indemnités non réglées en exécution de la décision querellée, à peine d'astreinte de 50 € par jour à dater de la signification de l'arrêt à intervenir ;
- de condamner l'A.N.M.C. aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

12. L'A.N.M.C. demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de statuer comme de droit quant aux dépens.

IV. Examen de l'appel

13. Le litige concerne l'indemnisation de l'incapacité de travail de Madame S à partir du 9.2.2021 dans le cadre de l'assurance indemnités pour les travailleurs salariés.

14. La décision entreprise du 13.4.2021 motive le refus d'indemnisation de Madame S en raison d'une interruption de plus de 30 jours entre son dernier jour de travail ou de chômage et le début de son incapacité de travail. Cette décision est fondée sur l'article 131 de la loi coordonnée le 14.7.1994.



15. L'article 131 de la loi coordonnée le 14.7.1994 dispose :
« Les indemnités d'incapacité de travail ne sont dues aux titulaires qu'à la condition qu'il ne se soit pas écoulé une période ininterrompue de plus de trente jours entre la date de début de leur incapacité de travail et le dernier jour d'une période pendant laquelle ils aient la qualité de titulaire visée à l'article 86, § 1er, ou étaient reconnus incapables de travailler au sens de la présente loi coordonnée. ».
16. Il est rappelé que c'est l'article 86, § 1^{er} de la loi coordonnée qui détermine les personnes qui ont la qualité de titulaires pour le bénéfice du droit aux indemnités, parmi lesquelles figurent les travailleurs assujettis à l'assurance obligatoire indemnités en vertu de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs¹, c'est-à-dire, suivant l'article 1^{er}, § 1^{er}, de cette dernière loi, les travailleurs liés par un contrat (de louage) de travail.
17. Les conditions d'octroi de l'assurance indemnités sont fixées par les articles 128 à 134 de la loi coordonnée le 14.7.1994, et les dispositions qui les exécutent, dont les articles 203 à 207 de l'arrêté royal du 3.7.1996.
18. Il découle en substance de ces dispositions que l'assurabilité en matière d'assurance indemnités est en règle liée à l'assujettissement de l'intéressé à la sécurité sociale, le respect d'une condition de stage et une obligation de cotisation.
19. L'indemnisation reste néanmoins toujours conditionnée par la règle prévue à l'article 131 précité. Comme le rappelle la doctrine autorisée en la matière, *« l'accomplissement du stage n'offre pas une rente perpétuelle de situation : le titulaire doit par son travail et les cotisations de sécurité sociale prélevées sur le revenu professionnel maintenir son assujettissement. [...] Une période ininterrompue de non-assujettissement de plus de trente jours provoque la « sortie » de l'assurance indemnités et prive donc le titulaire du droit aux indemnités. Il en va de même lorsque entre deux période d'incapacité, le travailleur n'est plus assujetti parce que, par exemple, il ne reprend pas le travail ou ne s'inscrit pas au chômage. »*².
20. En l'espèce, il est établi et non contesté que :
- Madame S était en congé sans solde du 26.12.2020 au 8.2.2021 inclus.
 - Durant le congé sans solde, le contrat de travail de Madame S était totalement suspendu et son employeur, qui n'y était plus tenu, ne lui a pas payé de rémunération, de sorte qu'aucune cotisation sociale n'a été versée.

¹ Article 86, § 1^{er}, 1^o, a) de la loi coordonnée le 14.7.1994.

² v. S. HOSTAUX, *Le droit à l'assurance soins de santé et indemnités*, Larcier, Bruxelles, 2009, 196.



21. Les jours de congé sans solde étant des jours non prestés pour lesquels l'employeur n'est pas tenu de payer une rémunération (et donc de payer des cotisations), ils ne sont pas assimilés à des journées de travail pour l'assurance indemnités³.

22. L'assujettissement de Madame S a donc été interrompu pendant une période continue de plus de trente jours.

23. Madame S ne peut prétendre avoir maintenu son assurabilité ou, pour le dire autrement retrouvé la qualité de titulaire, à l'expiration d'une période d'« assurance continuée »⁴, ainsi que le prévoit l'article 86, § 1^{er}, 3 ° de la loi coordonnée le 14.7.1994.

24. L'assurance continuée permet, dans des cas dignes d'intérêt, de conserver, sous certaines conditions, la qualité de titulaire en matière de soins de santé durant une période déterminée. Cette faculté est ouverte au titulaire en congé sans solde⁵.

25. Les conditions d'admission en assurance continuée sont fixées par les articles 248 à 250 de l'arrêté royal du 3.7.1996. Elles consistent notamment en l'introduction d'une demande auprès de la mutuelle (avec remise de pièces justificatives déterminées) et le versement de cotisations personnelles (sauf exception).

26. Il ne ressort d'aucun élément du dossier que Madame S aurait sollicité et effectivement bénéficié de l'assurance continuée, ce qui suppose donc l'introduction d'une demande et le paiement de cotisations personnelles, éléments nullement démontrés en l'espèce.

27. Il n'est pas fait état, et cela ne ressort pas non plus du dossier présenté, qu'un quelconque manquement puisse être reproché à la mutuelle, en regard de l'obligation d'information lui incombant, quelle qu'en soit la base légale.

28. Il découle de ce qui précède qu'à la date de prise de cours de son incapacité, Madame S n'avait plus la qualité de titulaire du droit aux indemnités au sens de l'article 86, § 1^{er} depuis plus de trente jours ininterrompus.

29. Surabondamment, s'agissant de l'admission en assurance continuée, la Cour ne retient pas l'argument de discrimination, invoqué par Madame S, entre, d'une part, les travailleurs en congé sans solde dont l'admission en assurance continuée est limitée aux

³ v. article 203 de l'Arrêté royal du 3.7.1996. Certains jours d'inactivité forcée sont assimilées à des journées de travail. Il s'agit notamment des journées d'incapacité de travail consécutives à une maladie professionnelle, à un accident de travail, des jours de vacances légales, des jours de grève, de lock out, de repos compensatoire.

⁴ Articles 32, al. 1^{er}, 6° et 121 de la loi coordonnée le 14.7.1994 et articles 247 à 250 de l'Arrêté royal du 3.7.1996.

⁵ Article 247, § 1^{er}, 5° de l'Arrêté royal du 3.7.1996.



trois situations visées à l'article 248, al. 1^{er}, c) de l'arrêté royal du 3.7.1996 et, d'autre part, les chômeurs (non concernés par cette limitation) visés à l'article 247, § 1^{er}, 1^o du même arrêté royal. Cet argument n'est en rien justifié s'agissant d'établir *a minima* la comparabilité des situations concernées. Aucune comparabilité ne paraît du reste pouvoir être retenue s'agissant, à tout le moins, d'un côté, de travailleurs dont le contrat de travail les liant à leur employeur est seulement suspendu et, de l'autre, de travailleurs qui sollicitent le bénéfice de l'assurance chômage mais se voient refuser les allocations faute de réunir les conditions d'octroi.

30. En conclusion, la décision du 13.4.2021 est légalement justifiée.

31. L'appel est non fondé.

32. L'A.N.M.C. supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

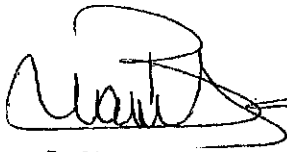
**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

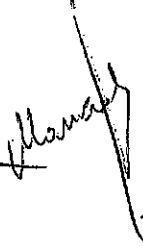
Confirme le jugement du 10.1.2022 ;

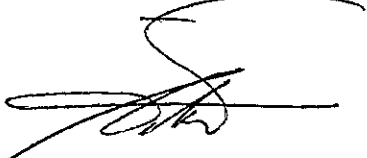
Condamne l'A.N.M.C. aux dépens d'appel, liquidés à 218,67 € à titre d'indemnité de procédure, outre la somme de 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :
Madame A. G. , conseiller,
Monsieur J.-Ch. V. , conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur B. M. , conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Madame B. Cl. , greffier,


B. Cl.


J.-Ch. V.


B. M.


A. G.

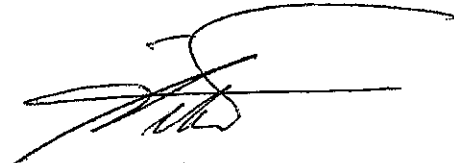


et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 13 juillet 2023, où étaient présents :

Monsieur A. G. , conseiller,
Madame B. C. , greffier,



B. C.



A. G.

